

LA COMMUNION DES ENFANTS

Canon 854 du Code de Droit canonique

1. Les enfants qui, à cause de la faiblesse de leur âge, n'ont encore ni la connaissance, ni le désir (cognitionem et gustum) de ce sacrement, ne doivent pas recevoir l'Eucharistie.

2. En danger de mort, pour que la sainte Eucharistie puisse et doive être administrée aux enfants, il suffit qu'il sachent distinguer le corps du Christ d'un pain ordinaire et l'adorer avec respect.

3. Hors le danger de mort, une plus grande connaissance de la doctrine chrétienne et une préparation plus soignée sont à bon droit requises, à savoir: comprendre dans la mesure de leur capacité au moins les mystères nécessaires de nécessité de moyen pour le salut, et approcher de la très sainte Eucharistie avec la dévotion qui convient à leur âge.

4. C'est au confesseur et aux parents ou à ceux qui remplacent les parents qu'il appartient de juger si les enfants sont suffisamment préparés à leur première communion.

5. Le curé a la charge de veiller—et si dans sa prudence il le juge utile de s'assurer par un examen—à ce que les enfants n'approchent pas de la sainte Table avant d'avoir acquis l'usage de la raison ou sans disposition suffisante. De même, il a charge de veiller à ce que les enfants qui ont atteint l'âge de raison et qui sont suffisamment disposés soient nourris, le plus tôt possible, de ce divin aliment.

SEANCE D'ETUDES ECCLESIASTIQUES

A l'occasion de la fête de saint Thomas d'Aquin, le 6 mars, les élèves en théologie du Collège et du Petit Séminaire—qui suivent ensemble les cours de théologie au Petit Séminaire—ont donné une intéressante séance d'études ecclésiastiques, présidée par S. G. Mgr l'Archevêque. Mgr F.-A. Dugas, P. A., V. G., le R. P. Beys, provincial des Oblats, le R. P. Féré, recteur du Collège, M. l'abbé Jubinville, curé de la cathédrale, et plusieurs autres membres du clergé y assistaient, ainsi qu'un certain nombre de laïques. Les petits séminaristes ont fait les frais du chant.

M. l'abbé H. Gaboury a lu un essai sur l'Ange de l'Ecole, M. l'abbé J. Bellavance a fait l'historique de la codification du nouveau Code de Droit canonique, M. l'abbé R. Gingras a présenté une thèse latine sur le sacrement de pénitence et répondu aux objections faites, à la manière scolastique, par M. l'abbé J.-H. Prud'homme, et M. l'abbé A. Fortin a donné un essai sur la source de l'apostolat en saint Paul.

— Du 24 février au 5 mars, le R. P. J.-A. Trudel, C. SS. R., curé de Sainte-Anne des Chênes, a prêché la première retraite annuelle des Soeurs du Précieux Sang, au monastère de Saint-Boniface.